

Département du Tarn

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PUYGOUZON**

Séance du 09 décembre 2024

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 27.

En exercice : 27.

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUFOUR, Maire.

Qui ont pris part à la délibération : 21.

Date de la convocation : 02/12/2024

Présents : M. DUFOUR Thierry, MME CONDOMINES MAUREL Nadine (Procuration de MME TAMBORINI Christine), M. BOUCHON Christophe, M. De LAGARDE Vincent, MME BOUSQUET Audrey (Procuration de MME LAGHZAOUI Nawal), M. HEIM Philippe, MME BENSETTI Nawel (Procuration de MME BLANCO LIQUIÈRE Caroline), M. KROL Alfred, MME BONNET Céline, M. CACERES Philippe, MME COBOURG Monique (Procuration de M. GOZÉ Émile), M. GAYRARD Alain, M. GOUTY Michel, M. JOUANY Claude, MME MALAQUIN Hélène, M. TROUCHES Michel, MME VERGNES Brigitte.

Date d'affichage : 02/12/2024

Absents excusés : MME TAMBORINI Christine (Procuration à MME CONDOMINES MAUREL Nadine), MME BLANCO LIQUIÈRE Caroline (Procuration à MME BENSETTI Nawel), M. COSQUER Cyril, M. GOZÉ Émile (Procuration à MME COBOURG Monique), MME LAGHZAOUI Nawal (Procuration à MME BOUSQUET Audrey).

Absents : M. ANTOINE Gérard, M. BAYLE Nicolas, MME DUBOIS Océane, M. PAULIN Samuel, M. ROYER Jacques

Secrétaire : M. HEIM Philippe.

N° DEL2024-65 : Dérogations au repos dominical pour 2025 – Commerces de détail.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le titre III de la loi n° 015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui précise que les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle et dérogatoire par décision du maire après avis du conseil municipal dans la limite de douze dimanches par an.

La liste des douze dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Cette dérogation est collective et, dans ce cadre, aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

En contrepartie, les salariés concernés par cette mesure ont droit à un salaire payé au moins double, soit payé 200 % du taux journalier et un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², si un jour férié est travaillé, à l'exception du 1er mai, il est déduit des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois.

Pour la commune d'Albi, cette dérogation s'applique à tous les commerces de détail de la commune non compris dans le périmètre classé en zone touristique au sens de l'article L3132-25 du code du travail par arrêté de Monsieur le Préfet du Tarn en date du 27 mars 2015.

Les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 400m² peuvent déjà quant à eux librement ouvrir le dimanche jusqu'à 13h00. Ils peuvent ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Il est rappelé que le Préfet peut imposer, à la demande conjointe des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs, la fermeture dominicale des commerces appartenant à une branche particulière ou dans une zone géographique précise (article L3132-29 et 30 du code du Travail). À Albi, il existe des arrêtés préfectoraux imposant la fermeture dominicale dans les branches d'activité suivantes :

- Arrêté préfectoral du Tarn en date du 14 novembre 2017 relatif à la fermeture dominicale des magasins de vente relevant du secteur d'activité de l'habillement.
- Arrêté préfectoral du Tarn en date du 14 novembre 2017 relatif à la fermeture dominicale des magasins de vente relevant du secteur d'activité de la chaussure.
- Accord sur la limitation du travail des salariés des commerces les dimanches et jours fériés du 16 octobre 2023.

Ces branches d'activité ne pourront donc ouvrir leurs commerces que dans la limite des dimanches accordés par le Préfet.

Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc être accordées par le maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2015. La liste des dimanches doit être arrêtée par le maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant le 7 août 2015 :

- Le conseil municipal doit rendre un avis simple ;
- L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, doit rendre un avis conforme.

À défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2025, un arrêté doit être pris par le maire de la commune avant le 31 décembre 2024 afin de désigner les 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

M. Le Maire soumet au Conseil Municipal la proposition suivante :

- Pour les **commerces de détail alimentaire et à dominante alimentaire, les magasins de vente relevant du secteur d'activité de l'habillement (hors zone d'intérêt touristique) et les magasins de vente relevant du secteur d'activité de la chaussure (hors zone d'intérêt touristique)**, les dimanches proposés sont les suivants :

- Le dimanche 12 janvier 2025 (premier dimanche des soldes d'hiver*),
 - Le dimanche 29 juin 2025 (premier dimanche des soldes d'été*),
 - Le dimanche 7 décembre 2025 (dimanche fixé par le maire en fonction des réalités locales),
 - Les dimanches 14 et 21 décembre 2025 (dimanches résultant de l'accord 2024 entre les partenaires sociaux).
- Pour **l'automobile** les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes), à savoir :
- Le dimanche 19 janvier 2025,
 - Le dimanche 16 mars 2025,
 - Le dimanche 15 juin 2025,
 - Le dimanche 14 septembre 2025,
 - Le dimanche 12 octobre 2025.
- Pour les « **commerces de matériel agricole, de céréales, de tabac non manufacturé, de semences, d'aliments pour le bétail, de fleurs, plantes, grains, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux** », les dimanches proposés sont les suivants :
- Le dimanche 6 avril 2025 (événement local),
 - Les dimanches 14 et 21 décembre 2025 (dimanches précédents les fêtes de fin d'année).
- Pour les « **commerces de détail d'appareils électroménagers** », les dimanches proposés sont les suivants :
- Le dimanche 12 janvier 2025 (premier dimanche des soldes d'hiver*),
 - Le dimanche 29 juin 2025 (premier dimanche des soldes d'été*),
 - Le dimanche 31 août 2025 (rentrée des étudiants),
 - Le dimanche 7 septembre 2025 (rentrée des étudiants),
 - Le dimanche 30 novembre 2025 (ventes promotionnelles de novembre),
 - Les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2025 (dimanches précédents les fêtes de fin d'année).
- Pour les « **commerces de détail d'autres équipements du foyer** », les dimanches proposés sont les suivants :
- Le dimanche 12 janvier 2025 (premier dimanche des soldes d'hiver*),
 - Le dimanche 29 juin 2025 (premier dimanche des soldes d'été*),
 - Le dimanche 31 août 2025 (rentrée des étudiants),
 - Le dimanche 7 septembre 2025 (rentrée des étudiants),
 - Le dimanche 30 novembre 2025 (ventes promotionnelles de novembre),
 - Les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2025 (dimanches précédents les fêtes de fin d'année).
- Pour les « **commerces de détail de jeux et jouets** », les dimanches proposés sont les suivants :
- Le dimanche 12 janvier 2025 (premier dimanche des soldes d'hiver*),
 - Le dimanche 25 mai 2025 (fête des mères),
 - Le dimanche 29 juin 2025 (premier dimanche des soldes d'été*),

- Le dimanche 7 septembre 2025 (rentrée des classes),
- Le dimanche 30 novembre 2025 (ventes promotionnelles de novembre),
- Les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 (dimanches précédents les fêtes de fin d'année et le suivant pour permettre les retours et échanges).

➤ Pour les « **commerces de détail autres que ceux précédemment cités** », les dimanches proposés sont les suivants :

- Le dimanche 12 janvier 2025 (premier dimanche des soldes d'hiver*),
- Le dimanche 29 juin 2025 (premier dimanche des soldes d'été*),
- Le dimanche 7 décembre 2025 (dimanche fixé par le maire en fonction des réalités locales),
- Les dimanches 14 et 21 décembre 2025 (dimanches résultant de l'accord 2024 entre les partenaires sociaux).

**Les dimanches prévus dans le cadre de la période des soldes (été et hiver) sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année selon les mesures gouvernementales en vigueur.*

La communauté d'agglomération ayant été saisie de ces demandes de dérogation au repos dominical, il convient de recueillir l'avis du conseil municipal sur la liste des dimanches concernés, conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail.

- **Vu** le code général de collectivités territoriales ;
- **Vu** les articles L.3132-26 et R3132-21 du code du travail ;
- **Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 portant sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- **Vu** la saisine de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois en date du 12 novembre 2024 ;
- **Vu** la programmation du conseil communautaire le 17 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** d'émettre un avis favorable sur la liste des dimanches tels que définis ci-avant pour déroger en 2025 au repos dominical dans les commerces désignés.

*Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme*

Le secrétaire de séance

Philippe HEIM

Le Maire

Thierry DUFOUR

VOTES : Pour : 18
Contre : 0
Abstentions : 3 : M. DUFOUR Thierry, M. CACÉRÈS Philippe, MME VERGNES
Brigitte

